**FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES**

COMITÉ EXÉCUTIF
8ème session
Point 4 de l'ordre du jour

92FUND/EXC.8/3
30 juin 2000
Original: ANGLAIS

# DIVERS

## SINISTRE DU NAKHODKA

## Note de l'Administrateur


| | |
|---|---|
| ***Résumé:*** | Les demandes d'indemnisation reçues s'élèvent au total à ¥35 669 millions (£224 millions). Les FIPOL ont à ce jour versé ¥13 106 millions (₽75 millions) à titre d'indemnisation. Sur ce montant, ¥3 383 millions (£20 millions) ont été versés depuis la 7ème session du Comité exécutif. L'on s'attend à ce que la plupart des demandes soient évaluées avant la fin de l'année 2000, et à ce que l'évaluation de toutes les demandes restantes soient achevées avant le milieu de 2001. |
| ***Mesures à prendre:*** | Noter les renseignements fournis. |


## 1 Demandes d'indemnisation

### 1.1 Bilan des demandes d'indemnisation

1.1.1 Au 30 juin 2000, 458 demandes, d'un montant total de ¥35 669 millions (£224 millions)[<1>] avaient été reçues. Le tableau reproduit en annexe présente le bilan des demandes d'indemnisation.

1.1.2 Au 30 juin 2000, le montant total des paiements effectués aux demandeurs était de ¥13 645 millions (£78 millions), y compris ceux qui ont été acquittés par le propriétaire du navire/UKClub, d'un montant total de ¥65 889 134 (£400 000) plus US$4,6 millions (£3 millions). Sur ce montant, ¥3 383 millions (£20 millions) ont été payés par le Fonds de 1992 après la 7ème session du Comité exécutif, tenue en avril 2000.

---

[<1>] Dans le présent document, les montants en yen ont été convertis au taux de change en vigueur au 20 juin 2000, soit £1 = ¥159,1, à l'exception des montants acquittés, pour lesquels la conversion s'est effectuée au taux en vigueur à la date du paiement.

1.1.3 On trouvera aux paragraphes 1.2 à 1.4 des renseignements concernant les groupes de demandeurs pour lesquels des éléments nouveaux importants sont intervenus depuis la 7ème session du Comité exécutif.

1.2 Paiements complémentaires du fait de l'augmentation du niveau des paiements

1.2.1 À sa 7ème session, le Comité exécutif a porté le niveau des paiements par le Fonds de 1992 de 60% à 70% du montant des dommages effectivement subis par chaque demandeur (document 92FUND/EXC.7/5, paragraphe 3.1.12). À sa 1ère session, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a pris une décision correspondante sur le niveau des paiements (document 71 FUND/AC.1/EXC.63/11, paragraphe 3.6.12).

1.2.2 Du fait de la décision de relever le niveau des paiements, le Fonds de 1992 a versé une somme de ¥1 354 millions (£8,4 millions) au Centre japonais de prévention des catastrophes maritimes (Japan Marine Disaster Prevention centre (JMDPC)), aux pêcheurs, à sept Préfectures, à six compagnies d'électricité, à 197 demandeurs du secteur touristique ainsi qu'à plusieurs autres demandeurs.

1.3 Règlements conclus récemment

1.3.1 En juin 2000, un accord a été passé avec le JMPDC concernant le règlement d'une demande d'indemnisation de ¥932 millions (£5,2 millions) au titre du transbordement des hydrocarbures du *Nakhodka* sur des navires de petite taille effectué par un entrepreneur relevant du JMDPC, pour un montant de ¥827 millions (£3,6 millions).

1.3.2 La Préfecture de Niigata a présenté une demande d'un montant de ¥689 millions (£4,3 millions) concernant notamment le coût du ramassage d'hydrocarbures sur le rivage et l'évacuation des hydrocarbures. Cette demande a été réglée à hauteur de ¥599 millions (£3,8 millions) en mai 2000. Le Fonds de 1992 a versé ¥255 millions, ce qui correspond à 70% des montants réglés moins les montants provisoires précédents.

1.3.3 La Préfecture de Fukui et celle de Yamagata ont présenté des demandes d'un montant de ¥3 751 millions (£23,6 millions) et de ¥81 millions (£500 000) respectivement, au titre des dépenses semblables à celles visées au paragraphe 1.3.2 ci-dessus. Ces demandes ont été réglées en juin 2000, à raison de ¥2 947 millions (£18,5 millions) et de ¥66 millions (£410 000), respectivement. Le Fonds de 1992 a payé ¥1 206 millions (£7,5 millions) et ¥29 millions (£180 000), respectivement, ce qui correspond à 70% des montants réglés moins les montants provisoires précédents.

1.3.4 Les pêcheurs appartenant aux associations de coopératives de pêche de Niigata ont présenté une demande au titre du manque à gagner se chiffrant à ¥42 millions (£260 000). Cette demande a été réglée à raison de ¥40 millions (£250 000) en avril 2000, et le Fonds de 1992 a versé ¥28 millions (£174 000).

1.3.5 Les pêcheurs appartenant aux associations de la coopérative de pêche de Toyama ont présenté une demande au titre du manque à gagner d'un montant de ¥68 millions (£430 000). Cette demande a été réglée pour un montant de ¥62 millions (£390 000) en mai 2000 et le Fonds de 1992 a payé ¥44 millions (£270 000).

1.4 Évaluations en cours

1.4.1 Des administrations publiques japonaises ont présenté onze demandes d'un montant total de ¥1 519 millions (£9,5 millions). En février 2000, les Fonds ont offert d'effectuer des paiements provisoires à raison de ¥448 millions (£2,8 millions). À ce jour, aucune réponse n'a été reçue concernant cette offre.

1.4.2 La plupart des demandes émanant du JMDPC et des 54 entrepreneurs engagés aux fins des opérations de nettoyage sous la houlette du JMPDC ont été réglées. Une demande relative aux

frais au titre des intérêts payés par le JMDPC sur des prêts accordés par le Gouvernement japonais est en cours d'examen.

1.4.3 Les demandes présentées par le JMDPC au titre de la construction et du démantèlement d'une voie d'accès et de l'enlèvement des hydrocarbures de la section avant du *Nakhodka* par cette voie d'accès sont en cours d'examen.

1.4.4 Les demandes présentées par les préfectures d'Akita, de Shimane, de Tottori et de Toyama, s'élevant à ¥192 millions (£1,2 million), sont en cours d'évaluation. Le bureau des demandes d'indemnisation de Kobe attend les réponses aux questions qu'il avait posées aux demandeurs. Ces évaluations devraient être achevées au cours des prochains mois.

1.4.5 L'évaluation des demandes d'indemnisation émanant des préfectures d'Ishikawa, de Kyoto et de Hyogo, se chiffrant au total à quelque ¥2 430 millions (£15,3 millions), ne peuvent être achevées tant que les demandeurs n'auront pas fourni un complément d'information. L'on s'attend à ce que ces évaluations soient achevées au cours de la première moitié de l'année 2001.

1.4.6 La société Sakata Kyodo Power Company Ltd a présenté une demande d'un montant de ¥7,0 millions (£44 000) au titre des frais de déploiement de barrages-barrières et de l'achat de matériel de nettoyage. Cette demande a été évaluée à ¥5,4 millions (£34 000) par les experts des Fonds, et les Fonds ont offert de payer un montant de ¥794 518 (£5 000), ce qui représente 70% du montant évalué moins un montant provisoire versé antérieurement. Cette offre n'a pas encore été acceptée.

1.4.7 Les demandes formées par les six autres compagnies d'électricité sont en cours d'examen.

1.4.8 Sept des neuf demandes de la catégorie relative au manque à gagner subi par des pêcheurs ont été réglées. Les demandes restantes émanent de pêcheurs membres de l'association coopérative de pêche de Hyogo et à celle de Kyoto, et s'élèvent à ¥562 millions (£3,5 millions) et à ¥772 millions (£4,9 millions), respectivement. Le Fonds de 1992 a fait à chacun de ces groupes un versement provisoire d'un montant de ¥100 millions (£600 000). L'évaluation définitive de ces demandes est en cours et l'on s'attend à ce qu'elle soit achevée avant la fin de l'année 2000.

1.4.9 Trois cent quarante-sept opérateurs du secteur touristique ont présenté des demandes. À ce jour, les experts des FIPOL et du UK Club ont fait rapport sur l'évaluation des 293 demandes de cette catégorie. Cent quatre vingt-dix huit demandes ont été réglées pour un montant total de ¥ 753 millions (£4,7 millions), et une somme de ¥452 millions (£2,5 millions) a été versée aux demandeurs. Des montants supplémentaires, se chiffrant au total à ¥73 millions (£450 000), ont été versés aux demandeurs de ce secteur du fait du relèvement du niveau des paiements. L'on s'attend à ce que les experts achèvent leur travail d'évaluation de la plupart des demandes émanant du secteur touristique d'ici septembre 2000.

## 2 Actions en justice

2.1 Comme cela est indiqué dans le document 92 FUND/EXC.7/2, les FIPOL ont intenté des actions en justice devant le tribunal de district de Fukui contre le propriétaire du navire, Prisco Traffic Ltd, la société mère Primorsk Shipping Corporation (Primorsk), l'assureur P&I du navire (la United Kingdom Mutual Steamship Assurance Association (Bermuda) Ltd, UK Club) et le Registre maritime russe de navigation.

2.2 Le Ministère japonais de la justice a engagé des actions en justice devant le tribunal de district de Tokyo, au nom de quatre administrations publiques et du JMDPC, à l'encontre du propriétaire du navire et du UK Club.

2.3 Le propriétaire du navire a intenté une action en justice devant le tribunal de district de Fukui à l'encontre du Fonds de 1971 et du Fonds de 1992 concernant les montants qu'ils avaient versés à des entrepreneurs.

2.4 Le propriétaire du navire et le UK Club ont d'abord été représentés par l'avocat japonais qui a signé tous les accords de règlement conclus avec les demandeurs au nom du propriétaire du navire ainsi que du UK Club. Cet avocat représente aussi à la fois le propriétaire du navire et le UK Club dans le cadre des actions qu'ils ont intentées à l'encontre des Fonds de 1971 et de 1992.

2.5 Les actions en justice ont été signifiées au UK Club à son bureau de Tokyo.

2.6 L'avocat visé au paragraphe 2.4 ci-dessus a informé le tribunal de district de Fukui qu'il n'était pas autorisé à recevoir une assignation au nom du propriétaire du navire. L'Administrateur a été informé que la procédure d'assignation du propriétaire du navire à Nakhodka (Fédération de Russie) pouvait prendre dix-huit mois.

2.7 Un problème analogue concernant la procédure d'assignation va se poser en ce qui concerne Primosk à Nakhodka et le Registre maritime russe de navigation à St. Petersbourg.

2.8 Le tribunal de district de Fukui a fixé la première audience au 19 septembre 2001.

## 3 Enquêtes menées par les experts engagés par les Fonds

Les experts engagés par les Fonds ont poursuivi leurs enquêtes sur la cause du sinistre, en coopération avec les autorités japonaises.

## 4 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

(a) prendre note des renseignements fournis dans le présent document; et

(b) donner à l'Administrateur les instructions qu'il pourrait juger appropriées concernant ce sinistre.

* * *

**ANNEXE**

## Bilan des demandes d'indemnisation au 30 juin 2000

| Catégorie de demandes d'indemnisation | | | Demandes soumises | | | Demandes acquittées | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | Nombre de demandes | Montant | | Nombre de demandes | Montant | |
| | | | | US$[1] | Yen (millions) | | US$[1] | Yen (millions) |
| Coûts du nettoyage | (a) | JMDPC | 56 | | 11 080 | 56 | | [2] 6 600 |
| | (b) | Agences gouvernementales japonaises | 11 | | 1 519 | 0 | | 0 |
| | (c) | Préfectures et municipalités | 10 | | 7 143 | 9 | | [2] 3 140 |
| | (d) | Compagnies d'électricité | 7 | | 2 727 | 6 | | [2] 1 046 |
| | (e) | Autres entités | 7 | | 192 | 5 | | [2] [4] 137 |
| | (f) | EARL | 1 | 542 593 | 58 | 1 | 542 593 | [3] 58 |
| | (g) | Autorités russes | 2 | 3 284 322 | 351 | 1 | 325 000 | [3] 35 |
| | Total partiel | | 94 | | 23 070 | 78 | | 11 016 |
| Manque à gagner: pêche[5] | (h) | | 9 | | 5 061 | 95 | | [2] 1 116 |
| Construction puis démantèlement de la voie d'accès | (i) | JMDPC | 3 | | 2 906 | 0 | | 0 |
| Enlèvement des hydrocarbures de l'épave et enlèvement de la partie avant | (j) | JMDPC | 2 | | 1 184 | 1 | | [2] 579 |
| | | | 2 | 3 781 559 | 405 | 2 | 3 781 559 | [3] [6] 405 |
| Aquarium | (k) | | 1 | | 7 | 1 | | [2] 4 |
| Tourisme | (l) | | 347 | | 3 036 | 198 | | [2] 525 |
| **TOTAL** | | | 458 | | 35 669 | 289 | | 13 645 |
| | | | | | £224 millions | | | £78 millions |

<1> Les montants en US$ ont été convertis en yen sur la base du taux de change en vigueur au 20 juin 2000
<2> Comprend des paiements provisoires
<3> Paiements effectués par le propriétaire du navire/UK Club
<4> Comprend un paiement effectué par le propriétaire du navire/Skuld Club
<5> Cette catégorie comprend la demande au titre de la campagne de promotion menée par la Fédération nationale des coopératives de pêche
<6> Ces paiements n'ont pas été approuvés par les Fonds